

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 5-7**

**ARRÊT DU 22 NOVEMBRE 2012**

(n° **153**, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2011/08340

Décision déférée à la Cour : saisine sur déclaration de renvoi après cassation d'un arrêt rendu le **14 décembre 2010** par la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de Cassation, ayant cassé et annulé, sauf en ce qu'il a déclaré recevable l'intervention accessoire de la société Bouygues télécom et irrecevable le moyen tiré de la violation du principe d'impartialité posé par l'article 6§1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'arrêt rendu le **26 mai 2009** par la **Cour d'Appel de PARIS**, Pôle 5 - Chambre 5-7, ayant statué sur le recours formés contre la décision n°2008-0839 du **24 juillet 2008** du **L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES** ;

**DEMANDERESSE à la SAISINE :**

- **La SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RADIOTÉLÉPHONIE, SFR, S.A.**  
venant aux droits de la **Ste NEUF CEGETEL**  
prise en la personne de son représentant légal  
dont le siège social est : 42 avenue de Friedland 75008 PARIS

Assistée de :  
- Maître François TEYTAUD,  
avocat au barreau de PARIS,  
toque : J125  
61 boulevard Haussmann 75008 PARIS

et

**DÉFENDERESSE à la SAISINE :**

- **La société FRANCE TÉLÉCOM**  
prise en la personne de son représentant légal  
dont le siège social est : 6 place d'Alleray 75505 PARIS CEDEX 15

Assistée de ;  
- la SCP FISSÉLIER & ASSOCIÉS  
avocats associés au barreau de PARIS,  
toque : L0044  
- Maître Olivier LAUDE  
Laude Esquier Champey  
4 rue Quentin Bauchart 75008 PARIS

**INTERVENANT VOLONTAIRE :**

- **La société BOUYGUES TELECOM.**  
Prise en la personne de son représentant légal  
dont le siège social est : 32 avenue Hoche 75008 PARIS

représentée par la SCP MONIN d'AURIAC de BRONS  
avoués associés près la Cour d'Appel de PARIS

**EN PRÉSENCE DE :**

- **L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES COMMUNICATIONS  
ELECTRONIQUES ET DES POSTES**

représentée par son Président  
ayant son siège : 7, square Max Hymans 75730 PARIS CEDEX 15

assistée de Maître Benjamin TOUZANNE,  
avocat au barreau de PARIS  
KGA Avocats  
44 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 18 octobre 2012, en audience publique, devant la Cour  
composée de :

- \_\_\_\_\_, Président  
- \_\_\_\_\_, Conseillère  
- \_\_\_\_\_, Conseillère

qui en ont délibéré

**GREFFIER**, lors des débats :

**MINISTÈRE PUBLIC :**

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par  
, Substitut Général, qui a fait connaître son avis.

**ARRÊT :**

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les  
parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa  
de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par \_\_\_\_\_, président et par  
\_\_\_\_\_, greffier.

\*\*\*\*\*

Vu la déclaration de recours déposée le 03 mai 2011 par La SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RADIOTÉLÉPHONIE, SFR, S.A. venant aux droits de la Ste NEUF CEGEDEL contre la décision de l'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES n° 2008-0839 du 24 juillet 2008 ;

Vu les conclusions aux fins de désistement de son intervention volontaire à titre accessoire déposées le 25 juin 2012 par la société BOUYGUES TÉLÉCOM, S.A. au visa de l'article 330 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions de désistement d'instance et d'action déposées le 19 juillet 2012 par la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RADIOTÉLÉPHONIE, SFR, S.A., venant aux droits de la Ste NEUF CEGEDEL ;

Vu les observations de désistement d'instance et d'action déposées le 27 juillet 2012 par l'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES

Vu les conclusions d'acceptation de désistement d'instance et d'action déposées le 16 octobre 2012 par la société FRANCE TÉLÉCOM ;

Vu les observations orales du Ministère Public à l'audience ;

**Sur ce,**

Il convient de donner acte à la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RADIOTÉLÉPHONIE, SFR, S.A. venant aux droits de la Ste NEUF CEGEDEL de son désistement d'instance et d'action, accepté par la société FRANCE TÉLÉCOM et, en conséquence, de constater l'extinction de l'instance, La SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RADIOTÉLÉPHONIE, SFR, S.A. venant aux droits de la Ste NEUF CEGEDEL déclarant prendre en charge les dépens.

**PAR CES MOTIFS**

Donne acte à La SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RADIOTÉLÉPHONIE, SFR, S.A. venant aux droits de la Ste NEUF CEGEDEL de son désistement,

Donne acte à la FRANCE TÉLÉCOM de l'acceptation de ce désistement d'instance et d'action,

Constate l'extinction de l'instance pendante devant la cour sous le RG n° 11/08340,

Dit que chaque partie conservera la charge des dépens qu'elle a exposés.

**LE GREFFIER,**

**LE PRÉSIDENT.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 5-7**

**ARRÊT DU 22 NOVEMBRE 2012**

(n° **153**, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2011/08340**

Décision déferée à la Cour : saisine sur déclaration de renvoi après cassation d'un arrêt rendu le **14 décembre 2010** par la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de Cassation, ayant cassé et annulé, sauf en ce qu'il a déclaré recevable l'intervention accessoire de la société Bouygues télécom et irrecevable le moyen tiré de la violation du principe d'impartialité posé par l'article 6§1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'arrêt rendu le **26 mai 2009** par la **Cour d'Appel de PARIS**, Pôle 5 - Chambre 5-7, ayant statué sur le recours formés contre la décision n°2008-0839 du **24 juillet 2008** du **L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES** ;

**DEMANDERESSE à la SAISINE :**

- **La SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RADIOTÉLÉPHONIE, SFR, S.A.**  
venant aux droits de la **Ste NEUF CEGETEL**  
prise en la personne de son représentant légal  
dont le siège social est : 42 avenue de Friedland 75008 PARIS

Assistée de :  
- Maître François TEYTAUD,  
avocat au barreau de PARIS,  
toque : J125  
61 boulevard Haussmann 75008 PARIS

et

**DÉFENDERESSE à la SAISINE :**

- **La société FRANCE TÉLÉCOM**  
prise en la personne de son représentant légal  
dont le siège social est : 6 place d'Alleray 75505 PARIS CEDEX 15

Assistée de ;:  
- la SCP FISSELIER & ASSOCIES  
avocats associés au barreau de PARIS,  
toque : L0044  
- Maître Olivier LAUDE  
Laude Esquier Champey  
4 rue Quentin Bauchart 75008 PARIS

**INTERVENANT VOLONTAIRE :**

- La société **BOUYGUES TELECOM**.  
Prise en la personne de son représentant légal  
dont le siège social est : 32 avenue Hoche 75008 PARIS

représentée par la SCP MONIN d'AURIAC de BRONS  
avoués associés près la Cour d'Appel de PARIS

**EN PRÉSENCE DE :**

- **L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES COMMUNICATIONS  
ELECTRONIQUES ET DES POSTES**

représentée par son Président  
ayant son siège : 7, square Max Hymans 75730 PARIS CEDEX 15

assistée de Maître Benjamin TOUZANNE,  
avocat au barreau de PARIS  
KGA Avocats  
44 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 18 octobre 2012, en audience publique, devant la Cour  
composée de :

- , Président
- , Conseillère
- , Conseillère

qui en ont délibéré

**GREFFIER**, lors des débats :

**MINISTÈRE PUBLIC :**

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par  
, Substitut Général, qui a fait connaître son avis.

**ARRÊT :**

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par , président et par , greffier.

\* \* \* \* \*

Vu la déclaration de recours déposée le 03 mai 2011 par La SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RADIOTÉLÉPHONIE, SFR, S.A. venant aux droits de la Ste NEUF CEGETEL contre la décision de l'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES n° 2008-0839 du 24 juillet 2008 ;

Vu les conclusions aux fins de désistement de son intervention volontaire à titre accessoire déposées le 25 juin 2012 par la société BOUYGUES TÉLÉCOM, S.A. au visa de l'article 330 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions de désistement d'instance et d'action déposées le 19 juillet 2012 par la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RADIOTÉLÉPHONIE, SFR, S.A., venant aux droits de la Ste NEUF CEGETEL ;

Vu les observations de désistement d'instance et d'action déposées le 27 juillet 2012 par l'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES

Vu les conclusions d'acceptation de désistement d'instance et d'action déposées le 16 octobre 2012 par la société FRANCE TÉLÉCOM ;

Vu les observations orales du Ministère Public à l'audience ;

**Sur ce,**

Il convient de donner acte à la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RADIOTÉLÉPHONIE, SFR, S.A. venant aux droits de la Ste NEUF CEGETEL de son désistement d'instance et d'action, accepté par la société FRANCE TÉLÉCOM et, en conséquence, de constater l'extinction de l'instance, La SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RADIOTÉLÉPHONIE, SFR, S.A. venant aux droits de la Ste NEUF CEGETEL déclarant prendre en charge les dépens.

#### **PAR CES MOTIFS**

Donne acte à La SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RADIOTÉLÉPHONIE, SFR, S.A. venant aux droits de la Ste NEUF CEGETEL de son désistement,

Donne acte à la FRANCE TÉLÉCOM de l'acceptation de ce désistement d'instance et d'action,

Constata l'extinction de l'instance pendante devant la cour sous le RG n° 11/08340,

Dit que chaque partie conservera la charge des dépens qu'elle a exposés.

**LE GREFFIER,**

**LE PRÉSIDENT.**